



**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/208 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AVIATUBE à Carquefou**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur ,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 516-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 autorisant la société Constellium Aviatube (actuelle Aviatube) à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de tubes, barres, profils et fils en alliages d'aluminium sur le site de Carquefou, 15 rue de Grande Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 qui dispose en son article 7.2.6 : Installations électriques-mise à la terre : « *Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.*

....
Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. »

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant constitution de garanties financières qui dispose en son article V : « *L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.*

Vu les courriers électroniques de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2022 et 28 décembre 2022 demandant à l'exploitant la transmission de la preuve de la constitution des garanties financières susvisées ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant aux courriers électroniques susvisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 31 mai 2023 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 juin 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant a fait réaliser un contrôle de ses installations électriques du 10/01/2023 au 31/01/2023 par un organisme agréé. Ce rapport de contrôle précise que plusieurs différentiels ainsi que la continuité de terre de certains éclairages en hauteur n'ont pas été testés. Le rapport de contrôle fait aussi état de 70 observations, qui font l'objet d'un suivi par l'exploitant et dont 7 ont été traitées à ce jour.

Dans ce rapport, il est aussi à noter des observations déjà signalées lors du rapport de l'année 2022 : n°59 matériel inadapté aux conditions d'influences externes de l'emplacement où il est installé, n°60 concernant le n°5261 (poteau C9) absence de protection différentielle haute sensibilité (30mA) sur le circuit alimentant des prises de courant, n°62 protection contre les surintensités inadaptées (installer un disjoncteur), ...

L'exploitant fait aussi réaliser un contrôle par thermographie de ses installations (Q19). Le dernier contrôle a été réalisé le 20/10/2022. Il indique 4 défauts de priorité 1 et 16 défauts de priorité 2.

Ainsi un "échauffement interne important avec traces d'oxydation" (observation n°20) au sein de l'atelier NEF n°1 (armoires 1B A3) ainsi qu'un "défaut de connexion important sur le contacteur avec dégradation de l'isolant" (observation n°17) ont été relevés.

L'exploitant n'a pas pu attester de la constitution des garanties financières prescrite à l'article V de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 susvisé ;

Considérant que ces constats de non-conformités et l'absence d'un contrôle exhaustif sur les installations électriques ne permettent pas à l'exploitant de justifier de l'entretien dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que ces constats n'ont pas fait l'objet de mesures correctives dans les meilleurs délais pour éviter un risque d'incendie ;

Considérant que ces constats sont classés en niveaux de priorité 1 (la plus élevée) à 3 (la moins élevée) ;

Considérant que ce risque d'incendie peut porter atteinte à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article V de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Aviatube à Carquefou de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 susvisé ainsi que les prescriptions des dispositions de l'article V de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société AVIATUBE, exploitant des installations de fabrication de tubes en alliage d'aluminium, sise au 15 rue de Grande Bretagne sur la commune de Carquefou est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants pour la poursuite de l'exploitation de ses installations :

- article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 susvisé en réalisant le contrôle électrique de l'ensemble de ses installations électriques et en prenant les mesures correctives pour remettre en état les installations électriques de priorité 1 et 2, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 susvisé en remettant en état les installations électriques de priorité 3, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- article V de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 susvisé en justifiant de la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4 de ce même arrêté, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 susvisé ainsi que des dispositions de l'article V de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 susvisé.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à la société AVIATUBE à Carquefou par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Carquefou

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et le Maire de la commune d'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 juillet 2023
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU